

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.336 du 17 juin 1998

A.73.166/VI-13.706

En cause : **FRANCK** André,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomble 8/6
1030 Bruxelles

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1997 par André FRANCK qui demande l'annulation de la décision du 16 janvier 1997 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles le suspend préventivement et réduit son traitement brut de 50 p.c.;

Vu l'arrêt n° 65.800 du 3 avril 1997 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été relatés dans l'arrêt n° 65.800 précité; que depuis le prononcé de cet arrêt, le collège des bourgmestre et échevins, le 7 mai 1997, et le conseil communal, le 12 mai 1997, ont pris une nouvelle décision suspendant, derechef, le requérant à titre préventif, avec réduction du traitement de 50 p.c., à partir du 8 mai 1997;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient qu'en raison de cette nouvelle décision, le présent recours est devenu sans objet; qu'elle expose qu'"il est apparu entre la première et la deuxième décision, des éléments nouveaux et notamment

relatifs à l'établissement où le requérant était alors affecté ce qui imposait évidemment son audition et l'ouverture d'une nouvelle procédure portant sur l'ensemble des faits portés à la connaissance de l'autorité", de sorte que "ne pouvant prendre une décision remplaçant purement et simplement la première décision de suspension eu égard à l'existence de faits nouveaux portés à sa connaissance, la partie adverse a pris une deuxième décision au champ plus large mais qui a pour effet d'absorber la première"; qu'elle souligne qu'à sa connaissance, cette seconde décision n'a pas été entreprise en annulation et est, dès lors, devenue définitive; qu'elle en conclut que la décision attaquée ayant été absorbée par la seconde, le recours a perdu tout objet;

Considérant qu'il ne ressort, ni de la nouvelle décision du 7 mai 1997, ni du dossier administratif que la décision attaquée aurait été retirée; que, si la partie adverse a entendu réentendre le requérant, ouvrir une nouvelle procédure à la suite de l'apparition de faits nouveaux et le suspendre, derechef, à titre préventif, cette suspension n'a pris cours qu'à compter du 8 mai 1997, de sorte que, non rapportée, la première mesure de suspension a produit ses effets durant la période du 16 janvier au 7 mai 1997; qu'on ne peut, dès lors, considérer que cette première mesure aurait été absorbée par la seconde, ni que la requête aurait perdu son objet; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans la première branche de ce moyen, il expose que, d'après les termes de l'acte attaqué, son comportement "non seulement révèle des fautes professionnelles graves mais est aussi

de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement de la ville auprès des parents d'élèves, des collègues de travail et du public en général" et qu'il "ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret"; que, selon lui, l'autorité administrative considère, de la sorte, que sa culpabilité est établie; qu'il en déduit que la mesure prise à son égard est une sanction à peine déguisée, alors que, si elle avait été purement conservatoire, une telle mesure ne pouvait être justifiée qu'au regard de l'intérêt du service;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de la décision entreprise se fonde sur des éléments de nature seulement à induire la "possibilité de l'utilisation de sommes à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées" et que le collège des bourgmestre et échevins, "se référant aux éléments du dossier, connus du requérant, a (pu) estimer de manière non manifestement déraisonnable que dans ce contexte, l'intérêt du service commandait l'éloignement du requérant d'une fonction de directeur d'un établissement scolaire de la ville au risque sinon, de jeter le discrédit sur le fonctionnement de l'enseignement de la ville auprès des parents d'élèves, de collègues de travail et du public en général"; qu'elle souligne qu'en effet, le requérant n'avait pu justifier un grand nombre de retraits d'argent pour un montant de 930.108 francs et avait "effectué des versements sur le compte de la ville afin d'apurer le solde négatif empêchant le paiement de factures relatives au transport à la piscine et aux frais de garderie des élèves et pour lesquels les parents de (ceux-ci) avaient mensuellement cotisé auprès de l'établissement scolaire"; qu'elle en conclut qu'en prenant, pour ces motifs, une mesure d'éloignement provisoire et temporaire, c'est-à-dire une mesure d'ordre, ledit collège n'a en rien voulu porter une sanction disciplinaire déguisée; qu'elle ajoute que, s'il est vrai que l'acte querellé fait aussi référence à la violation par le requérant des instructions

relatives à la gestion financière et comptable des établissements scolaires et relève qu'une telle violation est constitutive de fautes professionnelles graves, "cet élément apparaît (comme) surabondant", le seul motif étant le discrédit que le comportement du requérant pouvait jeter sur l'enseignement de la ville;

Considérant qu'aux termes de l'article 60, §§ 1^{er} et 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné :

" § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement :

1° s'il fait l'objet de poursuites judiciaires;

(...)

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est spécialement motivée.

(...)"

Considérant qu'en l'espèce, après un rappel des dispositions et instructions applicables, de la situation administrative du requérant et des faits ayant justifié l'intentement de la poursuite disciplinaire, la décision attaquée est motivée par les considérations suivantes :

1. le comportement de Monsieur A. FRANCK "révèle des fautes professionnelles graves";
2. il est "de nature à jeter le discrédit sur le fonctionnement de l'enseignement de la ville auprès des parents d'élèves, des collègues de travail et du public en général";
3. "l'intéressé ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret précité";

4. "le manque de fonds disponibles consécutif au comportement de M. FRANCK entraîne un préjudice financier pour la commune";
5. "l'impossibilité de maintenir M. FRANCK à son poste entraîne la nécessité de le remplacer (...), (ce qui) expose (à) des charges supplémentaires pour la Communauté française";

Considérant que, si l'intérêt de l'enseignement peut commander une mesure d'ordre lorsque des faits paraissent de nature à jeter le discrédit sur l'enseignement communal et si l'intérêt du service commande, lui aussi, de mettre fin à un comportement susceptible de causer à la commune un préjudice financier, encore s'impose-t-il que, sous peine de dénaturer le caractère purement administratif de pareille mesure, l'autorité s'abstienne de qualifier les faits qui la justifient de fautes disciplinaires; qu'en l'espèce, en affirmant que le comportement du requérant "révèle des fautes professionnelles graves" et que "l'intéressé ne répond plus au prescrit des articles 6, 7 et 8 du décret précité" relatifs aux devoirs des membres du personnel enseignant, le collège des bourgmestre et échevins a porté une appréciation sur le comportement du requérant et entendu déjà, sous le couvert d'une mesure d'ordre, prendre une sanction à son égard; que cette appréciation a constitué le motif déterminant, et non point surabondant, de la décision attaquée, dès lors que c'est en raison de ce comportement jugé fautif que le collège a considéré qu'un discrédit était jeté sur l'enseignement communal et qu'un préjudice était causé à la ville; que le moyen, en sa première branche, est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, ni les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 janvier 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles suspendant préventivement André FRANCK, directeur d'école, et réduisant son traitement brut de 50 p.c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.